

Aix en Provence, le 07/11/2024

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Quartier du Pont de l'Auture

Sénas

PC 13105 24 O 0033

I. Présentation du projet :

Réalisation d'un ensemble immobilier de 70 logements (62 collectifs et 8 individuels).

L'accès à l'opération se fait depuis cette voie.

II. Type d'équipements prescrits :

Compte tenu de la configuration de l'opération et des informations fournies à notre service exploitation, nous préconisons une dotation collective pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables.

Depuis le 1er juillet 2023, les commandes de bacs et toute autre démarche relative à la gestion des déchets s'effectuent auprès du centre d'appels « Engagés au Quotidien » au **0800 94 94 08** (numéro gratuit) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 17h30.

NB :

La collecte du verre se fera de manière spécifique au travers de colonnes d'apport volontaire installées sur la voie publique. Les colonnes sont vidées autant que de besoin en fonction du remplissage.

1. Evaluation du volume de stockage des déchets

Les abaques utilisés pour estimer le volume de stockage des déchets sont les suivants :

-Volume total pour les déchets ménagers = Nbre d'habitants x Nbre litres x nbre de jours de stockage

Avec :

- 7 litres est le volume journalier d'ordures ménagères produit par une personne
- 3.5 litres est le volume journalier d'Emr sans verre produit par une personne

- Nombre de jours de stockage : fonction de la fréquence de collecte du secteur concerné

1. **Volume total pour les ordures ménagères** = xx personnes x 7 litres x 3 = xx litres.
2. **Volume total pour les déchets emballages biflux** = xx personnes x 3,5 litres x 7 = xx litres.

Soit une estimation de **XX bacs** (XXx660l pour les OM et XXx660l pour la CS) pour absorber l'ensemble de la production de déchets ménagers entre chaque collecte (dotation initiale¹).

2. Caractéristiques de la surface des locaux

Le local de stockage des conteneurs devra être conforme aux dispositions édictées par les textes en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la construction et de l'habitation.

2.1 Cas où le stockage est à l'extérieur :

a) Dimensionnement général

Le dimensionnement est lié au nombre de logements ou/et de locaux d'activités desservis par ce local de stockage.

La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour pouvoir circuler facilement autour du dispositif de réception. Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur, doit être compris entre 1 et 2.

b) Pour des groupes de logements collectifs ou de locaux d'activités

Le local sera constitué d'un muret de 1,4 mètres minimum de hauteur et muni d'une porte d'une largeur permettant le passage d'un bac dans le sens de sa largeur (minimum 90 cm). Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 mètre minimal sera prévu pour l'aération (toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes) ou alors dans le cas d'un local clos il devra être convenablement ventilé.

Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface : ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.

Ce local sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale (le sol aura une pente de 1%). La conduite d'évacuation devra être munie d'un siphon de sol. Le local sera équipé d'un point d'eau permettant les opérations de lavage et de désinfection du local et des bacs roulants. Les opérations relatives au local auront lieu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le local sera équipé d'un éclairage.

Pour les zones d'activités privées, sauf accord écrit, les déchets doivent être obligatoirement regroupés à l'entrée dans des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Dans les zones privées mixtes d'habitats et d'activités, les points de collecte devront

¹ Contacter le secteur d'exploitation concerné

permettre de distinguer le flux des usagers et le flux des professionnels. Sauf accord écrit, les déchets seront regroupés à l'entrée dans des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Aucun engin de collecte public n'assurera la collecte à l'intérieur d'une zone privée sans accord préalable entre la collectivité et le syndic ou gestionnaire de zone.

2.2 Cas où le local est à l'intérieur de l'immeuble :

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas du local extérieur. Le local devra aussi respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre convenablement ventilé (mêmes conditions que pour les chaufferies),
- Avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,2 mètres,

- Disposer d'une porte coupe-feu de degré une demi-heure, munie d'un ferme porte automatique,

- Constitué de parois verticales et horizontales coupe-feu de degré une demi-heure en matériaux imperméables et imputrescibles,

- Ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires,

- Être équipé des éléments de sécurité obligatoires préconisés par les textes en vigueur.

Toute activité professionnelle disposant d'une entrée directe sur la voie publique, doit disposer de son propre local de remisage de conteneurs de déchets répondant aux descriptifs définis ci-haut et lui permettant également d'appliquer ses obligations en matière de tri et de réduction des déchets.

Dans le cas où le professionnel fait appel à la collectivité pour la collecte pour l'enlèvement de ses déchets (déchets ménagers assimilés), les volumes concernés sont encadrés par des seuils définis dans le règlement de la redevance spéciale.

Il est à noter que quelle que soit le dispositif, les déchets présentés EN VRAC sur la voie publique ne seront pas collectés.

3. Méthode de calcul de la surface du local de stockage quelle que soit la Fréquence (pour les bacs destinés aux déchets ménagers et aux emballages ménagers)

Le nombre d'habitants théorique est calculé en faisant la somme du nombre d'habitants par logement : type 1 = 1 habitant, type 4 = 4 habitants, etc.

Surface du local = (Nombre d'habitant * 0.12) + 4m²

Exemple d'un immeuble collectif de 36 logements :

| Bâtiment Collectif | T2 | T3 | T4 | Total |
|---|----|----|----|-------------------|
| Nb par type de logement | 11 | 18 | 7 | 36 |
| Nb théorique d'habitants par type de logement | 2 | 3 | 4 | |
| Total habitants | 22 | 54 | 28 | 104 |
| Surface local déchets : $(104 \times 0.12) + 4$ | | | | 16 m ² |

III. Entretien et Propreté des locaux :

Les contenants, ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par les autorités sanitaires en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

IV. Accessibilité des conteneurs :

1- Présentation des bacs roulants à la collecte :

La présentation des bacs roulants sur la voie publique est de la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant. Cette présentation doit se faire exclusivement au droit d'un point de collecte :

- Situé sur la voie publique ou à moins de 10 mètres de celle-ci,
- Sur un parcours de collecte en porte à porte où les déchets sont présentés dans des contenants normalisés.
- Afin d'être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir, en limite du domaine public ou en un point, qui dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage poids lourd en marche avant (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

2- Caractéristiques techniques des voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte pour les constructions nouvelles :

2.1 Caractéristiques des voies de dessertes :

Les voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte doivent avoir les

caractéristiques suivantes :

- La largeur libre à la circulation d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,5 mètres,
- Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre :

Pour les zones d'habitations, seules les voies privées ouvertes à la circulation sont collectées.

La Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées accessibles sous la double condition d'un accord écrit et de la présence d'une aire de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Sinon un point de regroupement en début de voie sera prévu.

Les aires de retournement seront conformes aux dispositions ci-dessus et permettront à la benne de manœuvrer normalement.

Les pentes seront inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% là où les bennes sont susceptibles de s'arrêter.

La tenue des voies sera prévue pour supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

La zone prévue pour le chargement des conteneurs par la benne de collecte doit être située de façon à faciliter l'accès de la benne et la manœuvre de vidage des conteneurs. Cet emplacement devra être libre de tout stationnement. La zone d'arrêt en vue du chargement représente un rectangle de 3 mètres par 12 mètres.

2.2 Trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs :

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 1100 litres, de pente inférieure à 4%.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.